

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE
SUR LE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DU 19 mai 2005**

ENTRE

La société ACCENTURE SAS, Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 CEDEX 13), représentée par **Monsieur Christian Nibourel** en sa qualité de **Président**,

(Ci-après désignée « **ACCENTURE** » ou « la Société »)

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives présentes au sein d'Accenture au sens de l'article L.2314-3 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal, Délégué syndical central,

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué syndical central,

La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué syndical central,

La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée syndicale centrale.

D'AUTRE PART,



NG AP. RP +

PREAMBULE

Par accord unanime en date du 19 mai 2005, la Direction de la société Accenture SAS et les Organisations Syndicales Représentatives au sein de celle-ci ont adopté pour une durée indéterminée le principe de l'utilisation du vote électronique pour les élections des Représentants du Personnel, Délégués du Personnel et Comité d'entreprise.

Dans le cadre de l'organisation des élections de l'année 2009, la société Accenture SAS a pris contact avec un « fournisseur prestataire », spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet.

Article 1 - Objet

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de recourir au « fournisseur prestataire » E-VOTEZ, mandaté pour ce faire par la Direction après consultation des Organisations Syndicales. Le choix de ce prestataire a été effectué conformément aux articles R 2314-9 à R 2314-21 et R 2324-5 à R 2324-17 du code du travail.

Article 2 - Modalités des élections

Les électeurs auront la possibilité de voter de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, que ce soit de leur lieu de travail ou de tout autre lieu.

Article 3 - Bulletins de vote

Le « fournisseur prestataire » assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote et des professions de foi dont le format sera décrit dans le protocole électoral.

Le « fournisseur prestataire » reproduira sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférées par la Direction des Affaires Sociales d'Accenture SAS.

L'ordre d'apparition des listes dans l'outil de vote respectera le résultat d'un tirage au sort effectué en présence des Organisations Syndicales.

Le « fournisseur prestataire » veillera à ce que l'apparition sur l'écran des listes et des noms composant les listes soit uniforme.

NG AP PP f

Article 4 - Déroulement des opérations de vote

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation du vote électronique par les salariés.

La Direction, en collaboration avec la société E-VOTEZ, établira notamment une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera incluse dans les courriers d'envoi des codes d'accès aux électeurs. Cette notice sera portée à la connaissance des électeurs par email à l'ouverture du scrutin et par courrier pour les électeurs qui n'auraient pas d'ordinateur ou qui auraient émis le souhait de voter par correspondance. Elle sera également disponible dans les bureaux de vote.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les Délégués Syndicaux, les Représentants du Personnel et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation concernant l'outil de vote faite par le prestataire EVOTEZ.

Article 5 - Modalités d'accès au serveur de vote, caractéristiques du système

La Direction s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier que le système choisi assure :

- la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification,
- la sécurité de l'émargement,
- la sécurité de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

De plus, le système doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système,
- le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin,
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

Le traitement « fichier des électeurs » est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

u

NG AP PP f

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Toutefois, le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin, à la demande de la Direction.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Article 6 - Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles L 2314-21 et L 2324-19 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Comme indiqué précédemment, aucun résultat partiel, en dehors du taux de participation, ne sera accessible durant la durée du scrutin.

Le Président et les assesseurs désignés du bureau de vote constitué pourront consulter lorsque le bureau sera ouvert soit le dernier jour du vote pour chaque tour, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne. Il est expressément rappelé que les listes d'émargement doivent rester confidentielles et ne pas être communiquées à un tiers extérieur au bureau de vote.

Les clés d'accès seront remises aux membres du bureau de vote en main propre par la société E-VOTEZ.

Les données relatives au vote seront conservées 15 jours après la proclamation des résultats et pendant toute la durée d'un éventuel contentieux en justice.

Article 7 - Intégrité et sécurité de l'outil de vote électronique

Cet article annule et remplace l'article 3 de l'Accord signé le 19 mai 2005.

Audit de l'outil de vote électronique

Chaque Organisation Syndicale présente dans l'entreprise soucieuse de l'intégrité de l'outil se réserve le droit de diligenter un audit indépendant. Si des points bloquants venaient à être relevés par l'expert, la Société s'engage à tout mettre en œuvre en vue de lever ceux-ci. Si des recommandations venaient à être émises, la Société s'engage à tout mettre en œuvre afin de les respecter.

Clés de l'urne électronique

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans les jours qui précèdent l'ouverture du site internet, dans les locaux prévus pour le dépouillement. Cette intervention consiste à :

- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et les mettre sous scellés.

Les organisations syndicales signataires du présent protocole sont invitées par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

Article 8 - Respect de la confidentialité du vote

Cet article annule et remplace l'article 4 de l'Accord signé le 19 mai 2005.

Afin de garantir la confidentialité et la sécurité du vote, les salariés passent par plusieurs niveaux de contrôle.

La cellule d'assistance technique s'assurent que l'urne électronique avant l'ouverture du scrutin est vide via la fourniture de la liste d'émargement électronique, et que les états de contrôle sont opérationnels. Elle s'assure également que la connexion est opérationnelle.

Les codes et mots de passes seront envoyés par courrier par la Société E-VOTEZ à l'adresse personnelle de chaque collaborateur.

En cas de perte du document papier comprenant le code et le mot de passe individuel, la société E-VOTEZ pourra être contactée par le biais d'une adresse e-mail dédiée (de type accenture@evotez.fr). Les codes seront ainsi restitués selon la procédure suivante :

La demande de l'électeur comporte les éléments suivants :

- numéro d'employé dont il est ici admis qu'il est inconnu des autres salariés de l'entreprise,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour communication de sa clef de vote,
- mot de passe au choix de l'électeur.

A réception de la demande le prestataire recherche la clef de vote grâce à un logiciel confidentiel. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Procédures de connexion assurant la confidentialité du vote

Vote via n'importe quel PC :

- cliquer sur le lien du site E-VOTEZ ;
- entrer son code d'identification personnel puis son mot de passe.

Confidentialité du dépouillement

L'ouverture de l'urne électronique ne sera possible que par l'activation conjointe des clefs détenues par le bureau de vote. Sans ces clefs, la seule et unique possibilité de procéder au dépouillement est de faire intervenir l'expert agréé qui a scellé le système à l'issue de son expertise.

Une fois celle-ci ouverte, les résultats sont accessibles sous la forme d'un formulaire CERFA (via la génération d'un fichier PDF. La génération du fichier PDF se fera en présence du Président du bureau de vote et des Organisations Syndicales Représentatives si elles le souhaitent.)

Ces informations seront transmises en l'état aux Organisations Syndicales.

La liste d'émargement électronique contenant les noms, prénoms, dates et heures seront fournis aux Organisations Syndicales après la clôture du scrutin et avant les opérations de dépouillement.

Article 9 - Assistance lors du vote électronique

Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

Par ailleurs, une adresse email dédiée sera à la disposition des électeurs (de type accenture@evotez.fr).

En cas d'incident de vote, un compte rendu sera rédigé quotidiennement et envoyé par le prestataire aux Organisations Syndicales Représentatives présentes au sein de la Société et à la Direction des Affaires Sociales. Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert soit le dernier jour de chaque scrutin, et qu'elles sont ensuite conservées par la Direction des Affaires Sociales. Il est expressément rappelé que les listes d'émargement doivent rester confidentielles et ne pas être communiquées à un tiers extérieur aux membres du bureau de vote.

En revanche, le taux de participation (nombre de votes par scrutin) sera communiqué quotidiennement aux personnes mandatées à cet effet par les Organisations Syndicales Représentatives présentes dans la Société.



NG AP RD A

Article 10 - Durée, dépôt et publicité de l'avenant

Le présent Avenant est conclu pour une durée déterminée égale à la durée des mandats.

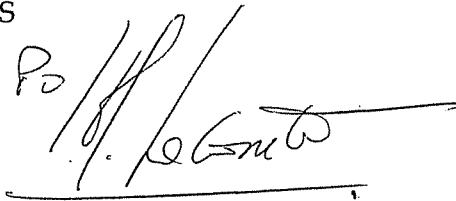
Le présent Avenant étant signé par toutes les Organisations Syndicales Représentatives présentes dans l'entreprise, un exemplaire sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et une copie sera déposée au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature.

Chaque Organisation Syndicale Représentative recevra un exemplaire du présent Avenant. Une copie du présent Avenant sera par ailleurs déposée auprès du Syntec.

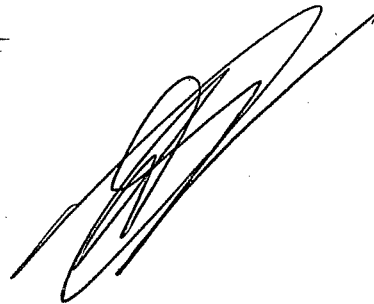
Fait à Paris, le 23 octobre 2009 en dix exemplaires

Pour la Direction Accenture SAS

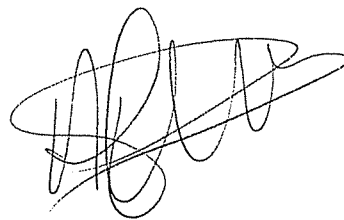
Monsieur Christian Nibourel
Président

Handwritten signature of Monsieur Christian Nibourel, President of the Direction Accenture SAS.

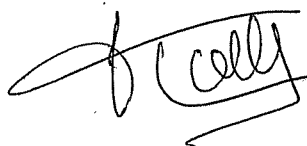
Pour la CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal

Handwritten signature of Monsieur Eric Pigal, representing the CFE-CGC.

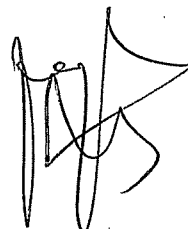
Pour la CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza

Handwritten signature of Monsieur Pascal Abenza, representing the CFDT.

Pour la CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan

Handwritten signature of Monsieur Christophe Ecollan, representing the CFTC.

Pour la CGT, représentée par Madame Nayla Glaise

Handwritten signature of Madame Nayla Glaise, representing the CGT.